Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2608

20.5.2026

Avis du Comité européen des régions — Fonds européen pour la compétitivité

(C/2026/2608)

Rapporteur: Pehr GRANFALK (SE/PPE), conseiller municipal de Solna

Texte de référence: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense]

COM(2025) 555 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Considérant 5

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Cela nécessite également que le financement de l'Union facilite la création et l'expansion d'écosystèmes innovants et industriels, dans lesquels différents acteurs interagissent en synergie. Les écosystèmes réussis sont caractérisés par des interactions et une collaboration intensives et souples entre les petites et les grandes entreprises, les instituts de recherche universitaires, les fournisseurs d'infrastructures, les investisseurs et les pouvoirs publics. Sans de telles collaborations au sein des différents écosystèmes industriels et d'innovation et entre ceux-ci, le potentiel d'innovation reste inexploité.	Cela nécessite également que le financement de l'Union facilite la création et l'expansion d'écosystèmes innovants et industriels, dans lesquels différents acteurs interagissent en synergie. Les écosystèmes réussis sont caractérisés par des interactions et une collaboration intensives et souples entre les petites et les grandes entreprises, les instituts de recherche universitaires, les fournisseurs d'infrastructures, les investisseurs et les pouvoirs publics ***au niveau national, régional et local***. Sans de telles collaborations au sein des différents écosystèmes industriels et d'innovation et entre ceux-ci, le potentiel d'innovation reste inexploité.

Exposé des motifs

Il convient de souligner le rôle du Fonds européen pour la compétitivité qui permettra de créer des chaînes de valeur en soutenant le déploiement d'infrastructures stratégiques au sein des régions et des écosystèmes d'innovation existants et en favorisant des liens plus étroits entre ces écosystèmes dans l'ensemble de l'UE, contribuant ainsi au développement de chaînes d'approvisionnement européennes intégrées tout en renforçant la cohésion territoriale et la compétitivité régionale.

Amendement 2

Nouveau considérant 51

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Un objectif essentiel du Fonds devrait être de faire progresser et de soutenir l'achèvement du marché unique en permettant aux entreprises, y compris aux PME et aux start-up, de croître, de se développer et d'innover. En priorité, le Fonds devrait viser à faciliter un meilleur accès

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	des entreprises au financement, à l'information et à l'assistance administrative, contribuant ainsi à un marché unique plus compétitif, plus dynamique et mieux intégré dans tous les États membres. Ce soutien devrait également comprendre des orientations et une sensibilisation accrues sur la manière d'accéder aux fonds de l'Union et aux instruments connexes, ainsi que des efforts visant à réduire les charges administratives et bureaucratiques qui entravent actuellement l'accès effectif à ces financements et mesures de soutien.

Exposé des motifs

Il importe que le Fonds donne la priorité à l'achèvement du marché unique en aidant les entreprises. Il devrait en outre mieux faire connaître les possibilités de financement proposées par l'UE tout en réduisant les charges administratives qui empêchent les entreprises de tirer pleinement profit de ces instruments.

Amendement 3

Article 2, paragraphe 1, insérer un nouveau point 22

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Dans le contexte du présent règlement, la compétitivité devrait s'entendre comme toute mesure aboutissant à un renforcement de la croissance économique, de l'innovation, de la résilience territoriale et de la productivité en réponse à la demande du marché au sein du marché unique, ainsi qu'à une amélioration de la qualité des produits et des services et un meilleur rapport entre les prix de ceux-ci.

Exposé des motifs

Il serait utile de définir la compétitivité dans le contexte du Fonds, dans un sens orienté vers le marché et territorialisé.

Amendement 4

Après l'article 2, point 21

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Définition de l'«innovation territorialisée»: ***L'innovation territorialisée désigne l'innovation fondée sur les conditions locales et régionales et vise à stimuler la croissance économique, à améliorer la qualité de vie et à contribuer au développement durable aux niveaux régional et local; elle recèle par ailleurs un fort potentiel pour aider à la réalisation des programmes de l'UE en matière de compétitivité et d'innovation.***

Exposé des motifs

Il convient de préciser qu'il existe des conditions régionales différentes, qui sont importantes pour permettre des innovations qui aboutissent à une augmentation de la compétitivité.

Amendement 5

Article 3, paragraphe 1, point e)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
aligner le soutien à la recherche, à l'innovation et à la politique industrielle pour traduire l'excellence de l'Union dans le domaine de la recherche en puissance industrielle de l'Union sur les marchés mondiaux et garantir l'avenir de l'industrie manufacturière en Europe;	aligner le soutien à la recherche, à l'innovation***, y compris l'innovation territorialisée,*** et à la politique industrielle pour traduire l'excellence de l'Union dans le domaine de la recherche en puissance industrielle de l'Union sur les marchés mondiaux et garantir l'avenir de l'industrie manufacturière en Europe;

Amendement 6

Article 3, paragraphe 1, point k)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
assurer une transition juste vers une économie durable, décarbonée et numérique qui soit équitable et soutenir les travailleurs et les communautés.	assurer une transition juste vers une économie durable, décarbonée et numérique qui soit équitable et soutenir les travailleurs et les communautés ***dans l'ensemble des régions et des États membres, conformément à la neutralité technologique et en accordant une attention particulière aux régions dépendantes des industries à forte intensité énergétique***.

Exposé des motifs

Il s'agit de préconiser l'inclusion de mesures spécifiquement axées sur la transition juste afin de soutenir les transformations sociétales, y compris la diversification économique, le perfectionnement et la reconversion professionnels, en s'appuyant sur les expériences positives réalisées, au cours de la période de financement actuelle, grâce au mécanisme pour une transition juste centré sur les villes et les régions.

Amendement 7

Article 3, paragraphe 2, point a)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
En ce qui concerne le soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie, les objectifs spécifiques consistent à soutenir la décarbonation de l'industrie européenne, y compris des PME et des industries à forte intensité énergétique, ainsi que la production de technologies propres et ses chaînes d'approvisionnement, et à contribuer à la transition vers une économie durable, circulaire, énergétique, efficace dans la gestion de l'eau et dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat et résiliente. Cela comprend l'adoption par les industries de technologies de décarbonation et d'autres solutions pour leurs procédés et activités industriels, ainsi que la décarbonation de l'approvisionnement énergétique, la promotion de l'efficacité énergétique, l'adoption de solutions énergétiques renouvelables et propres, le développement de la flexibilité du système énergétique, l'adoption de marchés pilotes pour les produits propres, le développement, la résilience, l'intégration et la numérisation des infrastructures et systèmes d'énergie et de transport, la promotion de la	En ce qui concerne le soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie, les objectifs spécifiques consistent à soutenir la décarbonation de l'industrie européenne, y compris des PME et des industries à forte intensité énergétique, ainsi que la production de technologies propres et ses chaînes d'approvisionnement, et à contribuer à la transition vers une économie durable, circulaire, énergétique, efficace dans la gestion de l'eau et dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat et résiliente***, afin de protéger, de restaurer et d'améliorer la qualité de l'environnement, y compris celle de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes, tout en respectant le principe de neutralité technologique. Cela comprend également un soutien à une transition juste, tel que des actions territoriales sur mesure pour encourager les transformations sociétales, y compris la diversification économique, le perfectionnement et la reconversion professionnels dans les régions et les communautés les plus***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
mobilité intelligente et des carburants de substitution durables, ainsi que la stimulation de l'économie bleue durable, le développement de modèles commerciaux innovants fondés sur la nature et de solutions axées sur la demande pour les bâtiments, les transports et l'industrie propres et décarbonés, et l'accélération de la production contribuant à l'autonomie stratégique de l'Europe.	***touchées par la transition vers la neutralité climatique et d'autres changements structurels, en partenariat étroit avec les collectivités locales et régionales et les partenaires sociaux.*** Cela comprend l'adoption par les industries de technologies de décarbonation et d'autres solutions pour leurs procédés et activités industriels, ainsi que ***la mise en œuvre de plans locaux et régionaux en matière de climat et d'énergie,*** la décarbonation de l'approvisionnement énergétique, la promotion de l'efficacité énergétique, l'adoption de solutions énergétiques renouvelables et propres, le développement de la flexibilité du système énergétique, l'adoption de marchés pilotes pour les produits propres, le développement, la résilience, l'intégration et la numérisation des infrastructures et systèmes d'énergie et de transport, la promotion de la mobilité intelligente et des carburants de substitution durables, ainsi que la stimulation de l'économie bleue durable, le développement de modèles commerciaux innovants fondés sur la nature et de solutions axées sur la demande pour les bâtiments, les transports et l'industrie propres et décarbonés, ***la garantie de l'approvisionnement en matières premières nécessaires à la transition vers une économie décarbonée et numérisée,*** et l'accélération de la production contribuant à l'autonomie stratégique de l'Europe.

Exposé des motifs

Il importe de souligner qu'il est urgent d'accroître la production et la fourniture d'énergie propre au sein de l'Union, tout en permettant aux États membres d'adopter l'approche technologiquement neutre qui réponde le mieux aux besoins de leur propre région, et au public de participer par le truchement des communautés énergétiques locales et régionales agissant en tant que facilitateurs essentiels.

Le CdR se félicite de l'inclusion d'un volet d'action spécifique sur la transition propre et la décarbonation de l'industrie, qui est fortement tributaire des capacités locales et régionales de mise en œuvre; il recommande dès lors une action plus ciblée, en faveur d'une transition qui ne soit pas seulement propre, mais aussi juste, afin de soutenir la transformation industrielle et de réduire les coûts économiques et sociétaux des effets du changement climatique.

Amendement 8

Article 3, paragraphe 2, point c)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients et en garantissant un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union;	parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients et en garantissant un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union***, et ce à tous les niveaux de gouvernement***;

Amendement 9

Article 3, paragraphe 2, point d), alinéa 4)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
En ce qui concerne le soutien à l'industrie de la sécurité civile, les objectifs spécifiques consistent à renforcer la compétitivité et la réactivité de l'industrie européenne de la sécurité civile, dans les domaines d'application de la sécurité,	En ce qui concerne le soutien à l'industrie de la sécurité civile, les objectifs spécifiques consistent à renforcer la compétitivité et la réactivité de l'industrie européenne de la sécurité civile, dans les domaines d'application de la sécurité,

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
la résilience des infrastructures critiques et à double usage, les technologies, y compris les infrastructures énergétiques critiques, et les solutions pour le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, la protection des frontières, la sûreté maritime, la sécurité douanière et la préparation civile aux menaces pour la sécurité, ainsi qu'à renforcer les capacités des utilisateurs finaux concernés dans le secteur de la sécurité civile.	la résilience des infrastructures critiques et à double usage, les technologies, y compris les infrastructures énergétiques critiques, et les solutions pour le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, la protection des frontières, la sûreté maritime, la sécurité douanière et la préparation civile aux menaces pour la sécurité ***et aux catastrophes liées au climat***, ainsi qu'à renforcer les capacités des utilisateurs finaux concernés dans le secteur de la sécurité civile.

Amendement 10

Article 5, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds européen pour la compétitivité, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX][règlement FPNR].	

Amendement 11

Article 7, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun. ***Cette coordination devrait associer de manière significative les régions sur la base de dispositions relatives à la gouvernance à multiniveaux et au partenariat (conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds pour les plans PNR) et dans le plein respect du code de conduite européen sur le partenariat.***

Amendement 12

Article 7, paragraphe 4 (insérer un nouveau paragraphe)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Afin d'assurer la continuité des efforts de l'Union européenne en faveur d'une transition juste, la Commission européenne et les États membres veillent à ce que le soutien fourni au titre du présent règlement soit

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	cohérent et complémentaire avec les stratégies et chapitres concernant la transition territoriale qui figurent dans le règlement (UE) [XXX] relatif aux plans de partenariat national et régional, en particulier pour les régions et territoires les plus touchés par la transition vers une économie neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources. Les collectivités locales et régionales sont étroitement associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ce soutien, conformément aux principes de gouvernance à multiniveaux et de partenariat.

Amendement 13

Article 9a

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	1. Lorsque cela s'avère pertinent et approprié eu égard à la nature de la procédure d'attribution, les critères d'attribution définis dans les programmes de travail visés à l'article 15 prennent en compte les principes suivants: ***(a) l'évaluation de la qualité des propositions présentées au regard des objectifs définis à l'article 3;*** ***(b) l'évaluation des résultats escomptés des propositions et de leur incidence sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3;*** ***(c) la capacité des propositions à soutenir les activités spécifiques relevant des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, compte tenu de la nature des activités;*** ***(d) l'incidence avérée sur le renforcement de l'écosystème d'innovation grâce à l'innovation territorialisée.*** ***2. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'attribution.*** ***3. Le présent article ne s'applique pas aux programmes de travail adoptés pour mettre en œuvre les activités relevant du chapitre VII, section 2.***

Exposé des motifs

Il s'agit ici d'apporter une clarification.

Amendement 14

Article 10, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique ***comme l'indiquent les analyses d'impact adéquates ou les analyses d'impact territorial***. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Amendement 15

Article 14, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les membres du conseil stratégique des parties prenantes du Fonds sont nommés par la Commission, à la suite d'un appel ouvert à candidatures ou à manifestation d'intérêt, ou les deux, selon ce que la Commission juge le plus approprié, et en tenant compte de la nécessité d'un équilibre dans le secteur, du type d'organisation, y compris les investisseurs privés, et de la taille, de l'expertise, du sexe, de l'âge et de la répartition géographique. Le mandat des membres du conseil est limité à quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du conseil devraient agir avec intégrité et probité.	Les membres du conseil stratégique des parties prenantes du Fonds sont nommés par la Commission, à la suite d'un appel ouvert à candidatures ou à manifestation d'intérêt, ou les deux, selon ce que la Commission juge le plus approprié, et en tenant compte de la nécessité d'un équilibre dans le secteur, du type d'organisation, y compris les investisseurs privés, et de la taille, de l'expertise, du sexe, de l'âge et de la répartition géographique ***à tous les niveaux de gouvernement, y compris les collectivités locales et régionales et les groupements régionaux***. Le mandat des membres du conseil est limité à quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du conseil devraient agir avec intégrité et probité.

Amendement 16

Article 14, paragraphe 11

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
La Commission veille à ce que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des programmes de travail, en créant une ou plusieurs plateformes thématiques par volet.	La Commission veille à ce que les parties prenantes ***à tous les échelons de gouvernement, y compris les agences régionales d'innovation, les groupements et les agences de développement,*** soient consultées lors de l'élaboration des programmes de travail, en créant une ou plusieurs plateformes thématiques par volet.

Amendement 17

Insérer un nouvel article après l'article 14

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Promotion de l'innovation territorialisée:
	— ***Le Fonds promeut et exploite le potentiel de l'innovation territorialisée i) en tirant les enseignements des dynamiques locales, ii) en alignant les investissements européens sur des priorités communes, et iii) en élargissant le potentiel de croissance de la productivité, garantissant ainsi un meilleur déploiement et une meilleure expansion, tout en promouvant la croissance économique dans tous les types de lieux, et en préservant la directionnalité du programme de l'Union en matière de durabilité et d'inclusion.***
	— ***Cet objectif est atteint grâce à l'alignement des structures de gouvernance aux niveaux européen, national et régional sur les priorités clés, jetant ainsi les bases d'une participation active des écosystèmes territoriaux aux objectifs spécifiques du Fonds.***
	— ***Les actions suivantes sont envisagées:***
	— ***promouvoir des synergies efficaces en combinant le soutien de l'Union à l'innovation territorialisée au moyen de nouvelles stratégies de spécialisation intelligente dans les régions d'Europe qui sont alignées sur les objectifs européens à long terme en matière de durabilité et d'inclusion,***
	— ***promouvoir des synergies efficaces en associant le soutien local, régional et national des nouvelles stratégies de spécialisation intelligente aux priorités de l'UE en matière de compétitivité et d'innovation,***
	— ***élever les systèmes d'innovation territorialisée grâce à des mesures de renforcement des capacités qui promeuvent des approches d'innovation transformatrices,***
	— ***permettre la cocréation et l'apprentissage mutuel entre les différents domaines d'action, frontières et niveaux de gouvernance afin de garantir la cohérence horizontale et verticale en soutenant la mise en réseau des écosystèmes d'innovation, en particulier tout au long des chaînes de valeur européennes,***
	— ***mettre en place une communauté de pratiques pour appliquer des outils innovants en vue de promouvoir des concepts de pointe en matière de transformation fondée sur l'innovation territorialisée,***
	— ***fournir des ressources pour élaborer de nouvelles approches en matière de promotion de l'innovation et les tester à l'échelon local et régional, au moyen d'espaces d'apprentissage réglementaires spécifiques,***
	— ***soutenir les mesures visant à promouvoir le partenariat et la gouvernance à multiniveaux des politiques et des mesures en vue de favoriser, d'une manière coordonnée et cohérente, une transformation fondée sur l'innovation territorialisée.***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Chaque objectif de financement du Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'atteindre les systèmes d'innovation territorialisée lors de la mise en œuvre de leurs politiques.

Exposé des motifs

Le CdR suggère d'inclure explicitement le concept d'innovation territorialisée, en s'appuyant sur les expériences existantes telles que les stratégies de spécialisation intelligente, en tant que principal instrument de mise en œuvre pour le Fonds afin de veiller à ce que les investissements dans les technologies d'avant-garde soient absorbés et transformés en nouveaux produits et à ce que les talents soient exploités dans l'ensemble des territoires.

Amendement 18

Article 15, paragraphe 1, point a)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. Les programmes de travail peuvent définir:	1. Les programmes de travail peuvent définir:
(a) les actions et le budget associé du Fonds ainsi que les actions prévues dans la partie spécifique des programmes de travail qui leur est consacrée, visée au paragraphe 2;	(a) les actions et le budget associé du Fonds ainsi que les actions prévues dans la partie spécifique des programmes de travail qui leur est consacrée, visée au paragraphe 2***, sur la base d'une évaluation approfondie des besoins identifiés et des actions proposées. Lorsque les données infranationales ne sont pas disponibles, les programmes de travail peuvent utiliser les résultats fournis par les outils d'autoévaluation volontaires qui ont été soutenus ou développés avec le soutien direct ou indirect de la Commission européenne***;

Amendement 19

Article 16

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union, les programmes de travail peuvent inclure des appels visant à développer des chaînes de valeur spécifiques qui soutiennent à la fois la préparation des projets et l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement.	Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union, les programmes de travail peuvent inclure des appels visant à développer des chaînes de valeur spécifiques qui soutiennent à la fois la préparation des projets et l'attraction de capitaux publics et privés supplémentaires afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement. ***Ils devraient également prévoir des mesures visant à promouvoir la coopération interrégionale et transfrontière des écosystèmes locaux et régionaux tout au long de ces chaînes de valeur.***

Amendement 20

Article 21, paragraphe 4)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du Fonds octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU est de 17 000 000 000 EUR, à utiliser pour soutenir les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Ce montant minimal est augmenté des contributions provenant des programmes de travail visés à l'article 15. Les contributions constituent un moyen privilégié de mise en œuvre au titre du Fonds et sont utilisées pour provisionner la garantie budgétaire ou le financement des instruments financiers.	Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du Fonds octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU est de 17 000 000 000 EUR, à utiliser pour soutenir les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. ***Ce montant minimal peut être affecté aux quatre volets d'action énoncés à l'article 8, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement (UE) 2021/523.*** Ce montant minimal est augmenté des contributions provenant des programmes de travail visés à l'article 15. Les contributions constituent un moyen privilégié de mise en œuvre au titre du Fonds et sont utilisées pour provisionner la garantie budgétaire ou le financement des instruments financiers.

Amendement 21

Article 25, insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Sans préjudice de la sélection en temps utile des nouveaux partenaires chargés de la mise en œuvre, la Commission peut s'appuyer sur les accords conclus avec les partenaires chargés de la mise en œuvre au titre du règlement (UE) 2021/523 et les réutiliser en tout ou en partie, ainsi que sur les évaluations effectuées par elle-même ou par d'autres entités dans le contexte des accords conclus au titre dudit règlement.

Exposé des motifs

Conformément au considérant 69, afin de garantir une bonne gestion financière, un déploiement plus rapide et une simplification pour les entités chargées de l'exécution, la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds devrait s'appuyer sur les accords existants, les modèles de dispositions juridiques et contractuelles, et sur les outils de suivi et de déclaration établis.

Amendement 22

Article 27, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le réseau de l'UE pour les entreprises est créé pour aider les entreprises de l'Union à devenir plus compétitives et à innover, à croître et à se développer dans le marché unique et au-delà, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les petites entreprises à moyenne capitalisation. Le réseau a une couverture à l'échelle de l'Union, équilibrée sur le plan géographique, tenant compte des spécificités de tous les types de régions de l'Union, y compris les régions moins développées et les régions ultrapériphériques de l'Union.	Le réseau de l'UE pour les entreprises est créé pour aider les entreprises de l'Union à devenir plus compétitives et à innover, à croître et à se développer dans le marché unique et au-delà, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les petites entreprises à moyenne capitalisation. Le réseau a une couverture à l'échelle de l'Union, équilibrée sur le plan géographique, tenant compte des spécificités de tous les types de régions de l'Union, y compris les régions moins développées et les régions ultrapériphériques de l'Union. ***Il s'appuie autant que se peut sur les réseaux existants.***

Amendement 23

Article 28, paragraphe 1, point e)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
améliorer l'accès et la disponibilité des financements pour les PME, y compris le microfinancement, ainsi que le soutien aux entreprises sociales et aux petites entreprises à moyenne capitalisation;	améliorer l'accès et la disponibilité des financements pour les PME, y compris le microfinancement, ainsi que le soutien aux entreprises sociales et aux petites entreprises à moyenne capitalisation; ***l'aide devrait être fournie aux PME à l'échelle locale, là où elles exercent leurs activités;***

Amendement 24

Article 29

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Chaque volet soutient des actions sectorielles spécifiques ciblant les jeunes pousses, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation ou des appels en faveur de PME dans des secteurs stratégiques en vue de favoriser l'innovation, l'accélération des activités, la commercialisation et l'expansion.	Chaque volet soutient des actions sectorielles spécifiques ciblant les jeunes pousses, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation ou des appels en faveur de PME dans des secteurs stratégiques en vue de favoriser l'innovation, l'accélération des activités, la commercialisation et l'expansion ***en s'appuyant dans une large mesure sur les structures de soutien existantes***.

Amendement 25

Article 33, point 1)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le soutien au volet «Transition propre et décarbonation de l'industrie» est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:	Le soutien au volet «Transition propre et décarbonation de l'industrie» est ***neutre sur le plan technologique et*** mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:

Exposé des motifs

Il convient de souligner la nécessité d'assurer la neutralité technologique.

Amendement 26

Article 33, paragraphe 1, point c)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(c) l'énergie propre et les solutions de décarbonation dans l'industrie, y compris l'électrification des industries à forte intensité énergétique et le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone***, et dans les villes, en particulier pour l'énergie, les transports et les bâtiments***;	(c) l'énergie propre et les solutions de décarbonation dans l'industrie, y compris l'électrification des industries à forte intensité énergétique et le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	(d) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de plans d'action en matière de climat et d'énergie aux niveaux local et régional, en particulier pour l'énergie, les transports et les bâtiments;

Amendement 27

Article 33, paragraphe 1, point o)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
o) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.	o) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales***, les collectivités locales et régionales*** et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.

Amendement 28

Article 33, paragraphe 1, insérer un nouveau point après le point (o)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	le soutien au développement d'écosystèmes d'innovation territorialisée qui renforcent la dimension territoriale de la décarbonation industrielle et de la transition juste en facilitant la coopération entre l'industrie, les PME, les organismes de recherche, ainsi que les villes et les régions; la promotion de chaînes de valeur des technologies propres ancrées au niveau régional, de compétences et de capacités d'innovation et la mise en œuvre ainsi que le développement de technologies et de solutions de décarbonation sur l'ensemble des territoires de l'Union.

Exposé des motifs

Il importe de veiller à ce que la décarbonation industrielle et la transition juste reflètent concrètement les forces et les besoins spécifiques de chaque territoire et de mettre en place des chaînes de valeur et des capacités ancrées au niveau régional afin que les technologies propres puissent être développées, déployées et s'épanouir à grande échelle dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 29

Article 34, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Pour les activités soutenant les actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la transition vers une énergie propre, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.	Pour les activités soutenant les actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la transition vers une énergie propre, ***ainsi que de la résilience dans les domaines du climat et de l'eau,*** le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.

Amendement 30

Article 37, paragraphe 1, point a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
améliorer et protéger la santé, y compris la santé transfrontière, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies tout au long de la vie grâce à une approche d'intégration de la santé dans toutes les politiques fondée sur le principe «Une seule santé», en accordant une attention particulière aux maladies transmissibles et non transmissibles, y compris la santé mentale, la santé dégénérative, l'autisme, les maladies cardiovasculaires, le cancer et d'autres maladies non transmissibles, y compris celles liées à la pollution, à la santé sexuelle et génésique, et en renforçant les initiatives et la coopération internationales en matière de santé;	améliorer et protéger la santé, y compris la santé transfrontière ***et rurale***, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies tout au long de la vie grâce à une approche d'intégration de la santé dans toutes les politiques fondée sur le principe «Une seule santé», en accordant une attention particulière aux maladies transmissibles et non transmissibles, y compris la santé mentale, la santé dégénérative, l'autisme, les maladies cardiovasculaires, le cancer et d'autres maladies non transmissibles, y compris celles liées à la pollution, à la santé sexuelle et génésique, et en renforçant les initiatives et la coopération internationales en matière de santé;

Amendement 31

Article 39, paragraphe 2, point b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. […]	parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union ***et à tous les niveaux de gouvernement***. […]

Amendement 32

Article 39, paragraphe 2, point e)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.	le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, ***le retour d'information des collectivités locales et régionales,*** le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.

Amendement 33

Article 52, paragraphe 4)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles.	Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***100*** % des coûts éligibles.

Exposé des motifs

Il s'agit de proposer un soutien accru à la réactivité, à l'expansion et à la résilience industrielles dans le domaine de la défense, compte tenu de l'urgence que revêt la question.

Amendement 34

Article 60, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Copernicus concourt également à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union et de ses États membres, notamment dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, des milieux marin et maritime, de l'atmosphère, du développement rural et agricole, de la préservation du patrimoine culturel, de la protection civile, du contrôle des infrastructures, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique, dans le cadre du volet «Leadership numérique», qui est en adéquation avec les objectifs de Copernicus.	Copernicus concourt également à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union et de ses États membres ***et, le cas échéant, des collectivités locales et régionales***, notamment dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, des milieux marin et maritime, de l'atmosphère, du développement rural et agricole, de la préservation du patrimoine culturel, de la protection civile, du contrôle des infrastructures, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique, dans le cadre du volet «Leadership numérique», qui est en adéquation avec les objectifs de Copernicus.

Amendement 35

Article 83, paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays tiers, d'organisations internationales ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions des formations, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, compte tenu des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents aux délibérations sur les questions liées à l'éligibilité, y compris les délibérations relatives aux articles 9 et 10 du présent règlement.	Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays tiers, d'organisations internationales ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne***, y compris du Comité européen des régions,*** peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions des formations, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, compte tenu des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents aux délibérations sur les questions liées à l'éligibilité, y compris les délibérations relatives aux articles 9 et 10 du présent règlement.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CDR)

Observations générales

1. se félicite de la proposition de créer le Fonds européen pour la compétitivité afin de remédier aux problèmes recensés dans le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne;

2. tout en accueillant favorablement la simplification, la flexibilité, les synergies et la consolidation du financement que permet le Fonds, souligne que la fusion de quatorze programmes de financement antérieurs en un seul instrument peut constituer un défi pour répondre de manière pertinente aux besoins de financement dans ces domaines d'action et éviter de perdre les outils efficaces qu'avaient instaurés les programmes précédents pour inclure les niveaux local et régional;

3. souligne la nécessité d'une transparence accrue en ce qui concerne la structure et la gouvernance révisées du Fonds à la lumière de la consolidation des programmes, de sorte qu'il soit clairement possible de déterminer quels programmes et instruments restent au sein du Fonds, en quelle qualité, et quels programmes et instruments seront supprimés en raison de la hiérarchisation des priorités;

4. signale le rôle clé que jouent les collectivités locales et régionales non seulement en tant que bénéficiaires éligibles du Fonds, mais aussi en tant que catalyseurs, facilitateurs et bancs d'essai essentiels pour les écosystèmes d'innovation régionaux et locaux qui rassemblent les établissements de recherche et d'enseignement, les entreprises et la société civile;

5. met par conséquent en relief la nécessité de combiner l'approche mondiale en matière de compétitivité, telle que définie dans le rapport Draghi, avec une approche territorialisée qui libère le potentiel de croissance dans l'ensemble de l'Union;

6. fait observer que les nouvelles stratégies de spécialisation intelligente sont un outil territorialisé essentiel pour renforcer les synergies entre les plans de partenariat national et régional et le Fonds européen pour la compétitivité puisqu'elles alignent les priorités européennes en matière de compétitivité sur les écosystèmes régionaux d'innovation et les atouts industriels;

7. insiste, dans ce contexte, sur l'importance première de la politique de cohésion également en tant que politique d'investissement qui contribue à promouvoir la compétitivité locale et régionale pour une Europe plus intelligente au cours de la période de programmation actuelle, et se déclare dès lors très préoccupé par la proposition de plan de partenariat national et régional (plan PNR) dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP), qui ne reconnaît pas explicitement le rôle des régions dans le processus décisionnel et remet en question la manière dont l'ensemble des régions de l'Union bénéficieront de la politique de cohésion;

8. rappelle à cet égard que la cohésion territoriale est un objectif du traité et demande que le Fonds intègre le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important à la cohésion», en exigeant des analyses d'impact territorial ex ante pour les programmes de travail, les appels et les sélections;

9. demande que les enveloppes financières respectives des quatre volets d'action du Fonds européen pour la compétitivité soient rééquilibrées afin de garantir des ressources suffisantes et prévisibles pour les transitions écologique et numérique, qui sont indispensables à la compétitivité européenne à long terme, durable et inclusive;

10. souligne que la compétitivité de l'Union dépend également de la réduction des coûts économiques et sociétaux qu'engendrent les effets néfastes du changement climatique; demande, à cet égard, que des mesures plus concrètes soient prises pour favoriser l'adaptation au changement climatique et la préparation aux catastrophes liées au climat;

11. souligne que le manque de logements abordables est devenu une menace économique pour la compétitivité des économies locales et régionales, créant des obstacles sur le marché du travail et exacerbant les pénuries de main-d'œuvre; demande, à cet égard, que des ressources soient allouées à la résolution de ce problème urgent, y compris par l'intermédiaire du Fonds;

Objectif et structure du Fonds

12. se félicite qu'il soit prévu de renforcer le rôle du programme InvestEU dans le cadre du Fonds en tant qu'instrument essentiel pour soutenir l'expansion industrielle tout au long des chaînes de valeur stratégiques; insiste sur le fait que le soutien devrait aller au-delà du développement technologique et porter également sur les compétences, la formation et les capacités nécessaires au déploiement commercial; des instruments financiers faisant l'objet d'une gestion centralisée devraient contribuer à réduire les risques technologiques, financiers et de marché durant les phases d'expansion critiques tout en conservant la capacité de répondre aux besoins des écosystèmes régionaux et locaux;

13. propose de consacrer un article spécifique à l'innovation territorialisée, garantissant que le Fonds promouvra et exploitera le potentiel de l'innovation territorialisée i) en tirant des enseignements des dynamiques locales, ii) en alignant les investissements européens sur les priorités communes et iii) en élargissant le potentiel de croissance de la productivité tout en promouvant la croissance économique à tous les niveaux;

14. accueille favorablement l'idée d'un corpus réglementaire unique en vue de simplifier davantage le système et d'accroître les synergies entre les différents instruments de financement, ce qui offrirait une sécurité juridique accrue aux bénéficiaires; relève néanmoins que cela requiert une coordination efficace et une clarté qui permettront d'éviter les chevauchements et les incohérences lors de la mise en œuvre; préconise dès lors que la planification des investissements soit conçue en fonction des besoins concrets des acteurs industriels sur le terrain, afin de maximiser les effets et de renforcer la compétitivité à long terme de l'Europe;

15. salue l'intention d'aligner les dépenses du Fonds sur les objectifs à l'échelle de l'Union; observe néanmoins que la proposition ne mentionne pas explicitement le processus du Semestre européen en tant qu'instrument de coordination majeur et demande par conséquent que soit davantage clarifiée la manière dont le Fonds interagira avec ledit processus;

16. précise toutefois que, si le processus du Semestre européen est important, il convient également de souligner que, pour que le Fonds facilite efficacement l'augmentation des investissements, il est essentiel de mettre en place des conditions garantissant la prévisibilité et la stabilité à long terme, et d'éviter ainsi que les investissements ne soient soumis à des modifications découlant des processus budgétaires annuels;

17. suggère de veiller tout particulièrement à garantir une synergie harmonieuse et efficace avec d'autres programmes et politiques de l'Union, en particulier les plans de partenariat national et régional, le programme Horizon Europe et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe;

18. souligne qu'il importe, tant du point de vue du financement que de la présentation des rapports, de trouver un équilibre entre la sécurité juridique et une procédure qui soit à la fois transparente et accessible; le seuil administratif du financement ne devrait pas être trop élevé, ce qui risquerait d'exclure les acteurs les moins importants, parmi lesquels il existe un potentiel d'innovation accrue;

19. recommande que des représentants des collectivités locales et régionales soient associés aux conseils consultatifs et aux structures de gouvernance du Fonds afin de garantir qu'existent des liens efficaces avec l'innovation territorialisée, des synergies productives avec les investissements publics sur le terrain et qu'une attention particulière soit accordée aux solutions sur mesure;

20. souligne en outre que le Fonds doit soutenir une véritable politique industrielle commune à l'échelle européenne plutôt qu'une fragmentation en 27 approches nationales, et demande par conséquent que l'outil de coordination de la compétitivité soit étroitement associé au Fonds afin de garantir l'alignement stratégique, la cohérence et la coordination des investissements industriels dans l'ensemble de l'Union;

La boîte à outils du Fonds

21. demande que les collectivités locales et régionales soient étroitement associées et régulièrement consultées dans le cadre du processus d'élaboration et de préparation des programmes de travail du Fonds afin de discuter des priorités de financement sous l'angle des besoins locaux et régionaux, y compris les PME, les jeunes pousses et autres, étant donné que l'innovation à plus petite échelle sert souvent de terrain d'essai pour de nouvelles solutions;

22. se félicite de la proposition de constructeur de chaînes de valeur du marché unique qui constitue un outil innovant pour renforcer les liens commerciaux au-delà des frontières, et suggère d'inclure des actions spécifiques visant à mobiliser et à attirer des capitaux publics et privés supplémentaires pour les investissements et à associer les collectivités locales et régionales à ce processus en s'appuyant sur les alliances industrielles régionales existantes telles que l'Alliance européenne des régions productrices de semi-conducteurs, l'Alliance des régions de production de véhicules automobiles, le Réseau européen des régions de la chimie ou le Réseau européen des régions ayant un lien avec la défense;

23. met en relief le rôle des banques régionales de développement et des institutions financières coopératives ou similaires en tant que partenaires clés de l'instrument InvestEU, en particulier dans les compartiments nationaux qui sont envisagés;

24. signale que les mesures proposées pour soutenir les pionniers technologiques de l'Union et les actions d'accélération de la production devraient s'appuyer sur des stratégies d'innovation territorialisées efficaces afin de garantir leur adoption effective sur le terrain;

25. salue le soutien apporté aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), mais rappelle les préoccupations concernant la simplification et la rationalisation de la création et de l'approbation des PIIEC, ainsi que la promotion de l'adhésion des régions de l'Union à de futurs consortiums;

Conseil en matière de projets, collaboration des PME, développement des compétences et accès au financement

26. note que les PME sont des moteurs fondamentaux de la compétitivité européenne et demande qu'un soutien financier spécifique leur soit attribué au titre du Fonds, en rappelant que les services de conseil et de soutien ne suffisent pas à eux seuls pour répondre à leurs besoins d'investissement et d'expansion;

27. recommande que le «réseau de l'UE pour les entreprises» dont la création est prévue s'appuie sur l'expertise existante du réseau Entreprise Europe (EEN), de la plateforme européenne de collaboration des clusters (ECCP) et d'autres acteurs des écosystèmes régionaux, qui sont complémentaires des PME;

Soutien à la transition propre et à la décarbonation

28. se félicite que le Fonds prévoie une dotation en faveur du climat de 43 %, mais réclame des définitions claires, des critères transparents et des résultats mesurables afin de garantir la crédibilité, d'éviter l'écoblanchiment et de permettre un suivi et une évaluation efficaces;

29. met en évidence le rôle primordial du programme LIFE pour garantir la mise en œuvre des politiques en matière de climat, d'énergie et d'environnement sur le terrain et demande la poursuite des actions LIFE en tant que programme autonome doté d'un règlement spécifique et mettant particulièrement l'accent, à l'avenir, sur les collectivités locales et régionales;

30. souligne que les investissements au titre du Fonds devraient être axés sur la neutralité technologique et ouvrir la voie à un large éventail de solutions, faisant ainsi progresser la décarbonation tout en garantissant la sécurité énergétique, le caractère abordable et la stabilité des prix;

Soutien à la santé, aux biotechnologies, à l'agriculture et à la bioéconomie

31. accueille favorablement la référence explicite à l'approche intégrant la santé dans toutes les politiques ainsi que l'engagement à renforcer l'innovation et la résilience des systèmes de santé en tant qu'infrastructures stratégiques pour la compétitivité; rappelle que dans deux tiers des États membres de l'Union, ces systèmes sont gérés par des gouvernements régionaux;

32. demande la création, dans le cadre du Fonds, de pôles de partenariat entre les États membres et les régions afin d'intégrer la dimension territorialisée dans la gouvernance de l'objectif du Fonds en matière de santé;

Soutien au leadership numérique

33. plaide en faveur d'un soutien continu et constant aux initiatives et projets décentralisés existants et émergents mis en œuvre au niveau local ou régional tout au long de la période de programmation actuelle et des périodes de programmation précédentes, indépendamment de leur statut de cofinancement avec le budget de l'Union;

34. invite à nouveau la Commission à mettre en place un «Fonds unique pour l'IA dans les collectivités régionales et locales» au titre des activités spécifiques visant à soutenir le leadership numérique, dans le but d'accélérer la mise en œuvre intégrale des mesures envisagées dans les documents stratégiques pertinents de l'Union;

Soutien à la résilience et à la sécurité, à l'industrie de la défense et à l'espace

35. souligne le rôle des régions dans l'élargissement de la base industrielle de défense en intégrant des écosystèmes régionaux compétents qui contribuent à la cohésion territoriale, en soutenant les PME et les jeunes pousses, ainsi que dans la préparation des citoyens, des entreprises et des infrastructures locales;

36. salue l'augmentation des investissements dans les domaines de la défense et de l'espace dans le cadre du Fonds; préconise une coordination étroite et des synergies en matière d'investissements avec les plans de partenariat national et régional et le volet «mobilité militaire» du mécanisme pour l'interconnexion en Europe; insiste sur le fait que la politique spatiale de l'Union repose, à l'échelle européenne, sur une base industrielle spatiale forte et compétitive, dont le double usage est une caractéristique intrinsèque; signale que les utilisations civiles et militaires reposent sur les mêmes capacités industrielles et que l'objectif ne doit pas être de les séparer, mais de garantir une visibilité claire, la prévisibilité et la continuité des programmes spatiaux civils au sein du Fonds et du futur cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034, y compris en ce qui concerne les programmes Copernicus, Galileo/EGNOS et IRIS² afin que les objectifs civils, les services et les applications territoriales puissent être clairement identifiés et soutenus de manière efficace.

Bruxelles, le 4 mars 2026.

La présidente
du Comité européen des régions
Kata TÜTTŐ